



## Arrêt

**n° 153 967 du 6 octobre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (Dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bambara et provenant de la région de Koli Kouro. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2005, votre père ne pouvant payer vos études, vous retire de l'école. Votre famille aurait rejoint la région de Gao afin d'y élever du bétail.*

*Quatre mois plus tard, en juillet 2005, alors que vous et votre père vous occupiez des animaux, un groupe de rebelle vous aurait accosté. Votre père ne pouvant expliquer le Coran, ils lui auraient tiré dessus. Plusieurs hommes auraient emmené votre père blessé. De votre côté, vous auriez été conduit par les rebelles dans un camp.*

*Vous auriez été détenu comme prisonnier pendant près de neuf années. Vous auriez servi de traducteur entre les rebelles et les différentes personnes enlevées par ce groupe. Vous vous seriez lié au gardien pour qui vous deviez traduire les ordres aux prisonniers.*

*Le 13 janvier 2015, votre gardien vous aurait demandé de voler l'argent du chef du groupe de rebelles et de le lui remettre. En échange, il se serait engagé à vous aider à vous enfuir. Vous auriez accepté ces conditions et auriez réussi.*

*Vous auriez par conséquent quitté votre pays le 13 janvier 2015 pour le Burkina Faso grâce l'aide de votre gardien. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 janvier 2015 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 19 janvier 2015*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que des contradictions sont apparues dans les déclarations successives du

requérant concernant la date de décès de son père ainsi que l'endroit où se trouve son acte de naissance. Elle considère par ailleurs que les déclarations du requérant portant sur son vécu pendant sa détention de neuf années dans un camp du MNLA sont peu convaincantes et qu'il a fait preuve d'inconsistance dans ses propos relatifs au gardien qui l'aurait aidé à s'enfuir et pour lequel il a travaillé comme interprète. Enfin elle affirme qu'il ressort des informations dont elle dispose et qu'elle joint au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause

4.1. En effet, en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée relative à l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), le Conseil constate que d'après la partie défenderesse, « *pour ce qui est du nord (...) et du centre (...) [du Mali], s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale. En l'occurrence, il ressort des informations objectives (...) que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. (...) Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (...), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. (...) Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Mali, *a fortiori* si elles sont originaires du centre ou du nord du pays.

4.2. Or, en l'espèce, le Conseil s'interroge tout d'abord sur la provenance régionale du requérant qui déclare avoir d'abord habité Kati ou Katiko (rapport d'audition, p.3 et p.7), puis, à partir de 2005, Kouima. A cet égard, alors que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause ces éléments, le Conseil constate qu'il ignore dans quelle(s) région(s) du Mali se situent Kati et Kouima. En particulier, alors que le requérant déclare que Kouima se situe dans la région de Gao (rapport d'audition, p.3) – soit au Nord du Mali –, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier une telle affirmation. Au vu de l'importance potentielle que revêt la question de la détermination de la provenance régionale du requérant pour l'examen de sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime indispensable que cette question soit éclaircie.

4.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le risque de persécution ou d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

Ainsi, concernant la situation sécuritaire au Mali, le Conseil observe que la partie défenderesse verse au dossier administratif un COI Focus intitulé « Mali : de actuele veiligheidsituatie, daté du 22 octobre 2014, un document publié par *International Crisis Group* intitulé « Mali : dernière chance à Alger », daté du 18 novembre 2014 et le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Mali, daté du 22 septembre 2014 (Dossier administratif, pièce 15). La partie requérante fait quant à elle valoir, en termes de requête, que « (...) *bien qu'un accord de paix soit censé être signé le 20 juin prochain, la situation au Nord du mali n'a pas évolué de manière particulièrement favorable ces derniers mois (...). Plusieurs civils ont été la cible d'assassinats. (...). La situation sécuritaire reste donc particulièrement versatile (...)* » (requête, p. 5). Elle joint en outre à sa requête un article daté du 4 juin 2015 intitulé « Les civils de plus en plus souvent ciblés dans le nord du Mali » ainsi qu'un article daté du 5 juin 2015 non titré (pièces 3 et 5 annexées à la requête).

Le Conseil rappelle quant à lui avoir déjà souligné le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain et la nécessité de se baser sur des informations récentes afin de prendre une décision dans les dossiers de ressortissants maliens et plus particulièrement de ceux qui proviennent du nord du pays et donc d'une région où la situation ne peut, à l'aune des informations présentes actuellement au dossier, être qualifiée de stable. Aussi, eu égard au fait qu'il est de notoriété publique qu'un accord de paix a été signé en date du 20 juin 2015 entre les parties intéressées au nord du Mali, le Conseil estime qu'une période de plusieurs mois séparant les informations des parties du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, rend nécessaire l'actualisation de ces informations.

Il revient donc aux deux parties de fournir des informations complètes et actualisées sur ce point afin que le Conseil puisse détenir suffisamment d'éléments pour statuer sur la présente demande. Afin d'offrir une bonne lisibilité et une bonne compréhension de leur contenu, le Conseil souhaiterait que ces informations lui soient communiquées en langue française.

5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Eclairer le Conseil quant à la provenance régionale du requérant au Mali ;
- Produire des informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au Mali avec une attention particulière portée à la région de provenance du requérant ;
- Le cas échéant, examen de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Mali ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 7 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ